



CONSEIL DE QUARTIER DE SAINT-ROCH

P01 - Procédure de demande de partenariat avec le conseil de quartier pour un projet d'initiative à soumettre à l'Arrondissement de La Cité-Limoilou

Dernière mise à jour : 2015-12-10

Avant-propos : Cette procédure n'est pas une obligation pour quiconque souhaitant faire une demande de partenariat pour un projet d'initiative. Cependant, il est conseillé de la suivre puisqu'elle a pour objectif de guider le requérant dans la formulation de sa demande et également de minimiser le délai lié à son traitement.

Abréviations :

- ACL : Arrondissement La Cité-Limoilou
- CA : Conseil d'administration
- CQSR : Conseil de quartier de Saint-Roch
- VQ : Ville de Québec

A. Principes directeurs

« Nos ressources sont limitées tandis que nos besoins et nos désirs sont illimités. »

1. Le CQSR n'est pas un organisme de financement. Il doit lui-même faire des demandes de subventions à la Ville ou à d'autres bailleurs de fonds pour réaliser des projets.
2. Selon les règles financières de la VQ, les fonds qui sont versés par la VQ au CQSR doivent servir en priorité à la mise en œuvre du plan d'action du CQSR. Ils ne peuvent pas servir à faire des dons ou financer des projets provenant d'autres organismes du milieu sans que le CQSR y soit directement impliqué (subvention ou commandite).
3. Pour pouvoir déposer une demande de subvention à l'ACL, le CQSR doit être promoteur du projet ou être partenaire. Être partenaire signifie que le CQSR participe à l'élaboration et à la prise de décision concernant le projet.

B. Critères

Nous vous invitons fortement à consulter les critères à respecter dans le document « Outil d'aide au versement d'une subvention de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou : Grille d'analyse des projets d'initiative du conseil de quartier ».

Les principaux critères à respecter sont :

1. Le projet s'inscrit dans le mandat du conseil de quartier, les orientations du plan d'action du conseil, ou vise à permettre au conseil de quartier de transmettre un avis à la Ville sur toute matière concernant le quartier.

2. Le projet n'est pas récurrent ou, si le projet a déjà été présenté dans le passé, il propose des activités nouvelles par rapport au projet initial.
3. En plus de la demande financière, le projet propose un partenariat avec le conseil de quartier pour la réalisation de ce dernier.
4. La description et les objectifs du projet sont précis, il comprend une estimation des revenus et dépenses, un échéancier et détaille la contribution du conseil de quartier dans le budget.

C. Informations requises

La demande de partenariat doit contenir les informations suivantes :

- 1) L'identité du requérant (personne ou organisme)
 - Nom du requérant (personne ou organisme)
 - Adresse complète
 - Nom, téléphone et adresse courriel de la personne ressource pour le projet
- 2) Présentation du projet
 - Titre du projet
 - Description du projet incluant les objectifs et l'échéancier
 - Date à laquelle la contribution du CQSR est requise
 - Budget prévisionnel
 - Tous les revenus et dépenses du projet doivent y être indiqués.
 - La contribution du CQSR doit être détaillée dans le budget.
 - Modalités de versement de la contribution du CQSR
 - Les modalités doivent indiquer que la contribution du CQSR sera versée suite à la transmission de(s) facture(s) accompagnée(s) du rapport du projet (incluant un bilan financier)
 - Si une avance est demandée au CQSR, le demandeur doit s'engager à retourner l'argent non dépensé au CQSR
 - Un engagement à impliquer le conseil de quartier dans l'élaboration et dans la prise de décision concernant le projet
 - Un engagement de produire un rapport du projet
 - Le demandeur devra s'engager à fournir un rapport du projet au CA du CQSR.
 - Cet engagement doit indiquer la date projetée de remise du rapport au CA du CQSR.
 - Le rapport devra indiquer :
 - Que le projet a bien été réalisé
 - Si ce n'est pas le cas, le demandeur devra fournir des explications en ce sens
 - Que la somme allouée a été dépensée selon ce qui avait été planifié lors de la demande
 - Si ce n'est pas le cas, le demandeur devra fournir des explications en ce sens
 - Le rapport du projet devra contenir le bilan financier en date du jour de sa remise.

- Le CA se réserve le droit d'exiger des pièces justificatives liées aux dépenses présentées.
- Le demandeur doit inscrire dans sa demande qu'il reconnaît le droit au CA du CQSR d'exiger, dans le cas où le projet n'a pas été réalisé ou que la somme versée n'a pas été dépensée spécifiquement pour l'activité planifiée à cet effet, de se faire rembourser sans délai.

D. Transmission de la demande

La demande doit être rédigée et adressée au CA du CQSR à l'adresse courriel de ce dernier: conseilquartier.saint-roch@ville.quebec.qc.ca

Important :

La demande doit être transmise suffisamment à l'avance pour permettre au CQSR de l'analyser, de l'approuver en assemblée ordinaire de son CA et de respecter les dates limites pour le dépôt d'une demande de fonds au conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou. Voir le document « Calendrier pour les demandes de fonds des conseils de quartier au conseil d'arrondissement ».

E. Traitement de la demande

- Le CA du CQSR se réunit en assemblée publique typiquement une fois par mois, à l'exception des vacances estivales ; le calendrier de rencontres est disponible sur la page d'accueil du site web du CQSR.
- Afin de pouvoir faire l'objet d'une résolution de contribution au projet, sauf exception, une demande devra avoir fait l'objet d'une étude préalable par les administrateurs du CQSR. Il est donc peu probable qu'une demande déposée séance tenante aboutisse à une résolution de contribution et de dépôt d'une demande de subvention à l'ACL le soir même, sauf si les administrateurs en délibèrent et conviennent de la pertinence de la demande et de l'urgence de la situation.
- Il est à noter que le CQSR ne pourra confirmer sa contribution qu'après l'approbation du versement de la subvention par le conseil d'arrondissement. Il faut prévoir un délai d'environ un mois entre le dépôt de la demande de subvention à l'ACL par le conseil de quartier et l'approbation du versement de la subvention par le conseil d'arrondissement. Pour plus d'information, voir les dates des séances du conseil d'arrondissement dans le document « Calendrier pour les demandes de fonds des conseils de quartier au conseil d'arrondissement ».

Voici le cheminement privilégié d'une demande de partenariat permettant d'obtenir une réponse dans les plus brefs délais :

1. Réception de la demande au moins **45 jours** avant la séance du conseil d'arrondissement à laquelle le requérant souhaite obtenir la confirmation de la contribution du conseil de quartier. Ce délai permet aux administrateurs de prendre acte de la demande, d'en discuter lors de l'assemblée publique du CA du CQSR, d'approuver le projet et de déposer une demande de subvention à l'ACL;
2. Lors de l'assemblée publique du CQSR, la demande est prise en délibéré. Ensuite, les administrateurs procèdent à un vote en faveur ou contre la

- contribution du CQSR au projet et l'autorisation de déposer une demande de subvention à l'ACL;
3. Dans le cas où la demande de partenariat est acceptée par le CQSR, une demande de subvention sera déposée par le CQSR à l'Arrondissement de La Cité-Limoilou;
 4. Assemblée publique du Conseil d'arrondissement La Cité-Limoilou où sera votée la résolution autorisant le versement d'une subvention au CQSR dans le cadre du pouvoir d'initiative du conseil de quartier.

Considérant les règles de fonctionnement de la VQ, le délai entre la réception de la demande de partenariat par le CQSR et l'obtention de la subvention auprès de l'Arrondissement peut varier d'un mois (30 jours), dans le cas d'une demande jugée urgente, à un mois et demi (**45 jours**), à l'exception de la période estivale durant laquelle le délai sera plus long car le conseil de quartier fait relâche.